

ACCORD DE COLLABORATION UNIVERSITAIRE, SCIENTIFIQUE ET CULTURELLE ENTRE L'UNIVERSITÉ DE ABDERRAHMANE MIRA DE BEJAIA (ALGERIE) ET L'UNIVERSITÉ DES ÎLES BALÉARES (ESPAGNE)

Bejaia, le 1166 AVRIL 2008

Palma, le - 5 MARÇ 2008

ENTRE

Professeur Djoudi Merabet, Recteur de l'Université de Abderrahmane Mira de Bejaia (Algerie)

D'une part,

Et

Madame Montserrat Casas Ametller, Recteur de l'université des Îles Baléares, en sa qualité de représentante de ladite université, conformément à la loi organique 6/2001 du 21 décembre sur les universités, modifiée par la loi organique 4/2007 du 12 avril, et le décret 170/2003 du 26 septembre portant approbation des statuts de ladite université,

D'autre part,

Lesquels, convaincus de l'intérêt réciproque d'établir et de développer des relations de coopération internationale entre les deux universités, en leur qualité respective, sont convenus de ce qui suit :

DISPOSITIONS GÉNÉRALES DE L'ACCORD

1. Objectifs

Cet accord vise à développer des programmes d'études conjoints, ainsi que les échanges et la coopération dans les domaines de l'enseignement, de la formation des étudiants et de la recherche, dans les termes indiqués ci-après.

Cet accord sera mis en œuvre dans le cadre de la collaboration culturelle et scientifique établie entre les deux pays, et les deux parties s'engagent à promouvoir auprès de leurs conseils universitaires respectifs et des organismes de coordination interuniversitaire la possibilité d'élargir cet accord à d'autres institutions de leur pays.

2. Types de coopération

La coopération entre les deux universités pourra inclure:

1. l'échange d'information et de publications avec, entre autres, l'échange entre les bibliothèques des deux institutions
2. l'échange d'enseignants et de chercheurs en vue de compléter les cours offerts dans chacune des institutions
3. des séminaires, des colloques, des symposiums
4. des études conjointes de recherche

5. des programmes et des plans d'études conjoints
6. l'accès aux équipements et matériel spécifiques
7. des visites de courte durée
8. les échanges dans le cadre des études de licence et de post-licence
9. d'autres activités de collaboration convenues entre les deux universités

3. Domaines de coopération

La coopération se développera dans les aires de connaissance communes aux deux universités.

Le personnel proposé par les deux universités pour la réalisation des activités sus-mentionnées devra être accepté par les deux parties sur la base des principes exclusifs d'aptitude professionnelle pour les tâches concernées.

Les domaines dans lesquels la coopération se développera incluront des programmes et des activités diverses qui seront définis de façon spécifique dans les protocoles correspondants.

4. Projets- programmes spécifiques

Chaque programme ou projet spécifique devra être assorti d'un protocole propre. Ceux-ci pourront contenir les informations suivantes:

1. origine, nature et description du projet-programme
2. nom des responsables et des participants de chaque institution
3. durée du projet-programme
4. ressources financières prévues pour couvrir les frais se rapportant au projet et répartition de ces ressources
5. prévisions concernant la reconnaissance et la validation académiques dans le cas des programmes d'études conjoints.
6. prévisions concernant l'hébergement et la participation des invités aux activités universitaires, etc.

Ces protocoles devront nécessairement être approuvés par les présidents des deux universités.

5. Conditions financières

a. À la signature de cet accord, aucun engagement financier n'a encore été assumé par lesdites institutions.

b. Les détails concernant le financement de chaque projet-programme devront figurer de façon spécifique et séparée.

6. Reconnaissance et validation

Dans le cas de programmes d'études conjoints ou de mobilité étudiante intervenant dans le cadre de programmes ou d'échanges internationaux, un système de reconnaissance mutuelle et de validation devra être mis en place.

Ce système devra être décrit dans chaque protocole spécifique et être approuvé par les autorités universitaires compétentes des deux universités.

7. Disposition de la propriété intellectuelle

La totalité de l'information résultant d'activités conjointes réalisées dans le cadre de cet accord sera à la disposition des deux parties, sauf mentions contraires.

8. Validité et durée de l'accord

Le présent accord entrera en vigueur à la date de sa signature et aura une validité minimum de quatre ans, période qui sera renouvelée automatiquement. Les deux parties, d'un commun accord, pourront proposer la modification de l'accord ou sa résiliation moyennant un préavis de six mois avant la date prévue. Dans le cas où l'accord-cadre serait résilié, les deux parties s'engagent à finaliser les projets et les études qui se trouveraient en cours de réalisation.

9. Coordination

Chaque président désignera dans un délai maximum de 3 mois un comité, une commission ou une personne responsable de la coordination et du suivi des activités qui seront réalisées dans le cadre de cet accord.

Les coordinateurs maintiendront un contact régulier afin d'assurer le développement de ladite coopération.

En foi de quoi, nous signons, aux lieu et date indiqués, le présent accord de collaboration rédigé en 4 exemplaires: 2 en catalan et 2 en française, dont chaque partie conservera un exemplaire dans chaque langue.

Pour l'Université de Abderrahmane Mira de Bejaia

Pour l'Université des Iles Baléares,

Djoudi Merabet
Recteur

Montserrat Casas
Recteur



مدير جامعة بجاية
الأستاذ: ج. مرابط

16 AVR 2003